



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

**ARRETE DU MAIRE N°2026-145
AUTORISANT LE STATIONNEMENT TAXI AMBULANCE URGENCES56**

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des transports

Vu le code de la route, le code de la voirie routière, le code du commerce,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, vu la loi n° 2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-66 du 20 janvier 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la mise en circulation et l'exploitation de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs,

Vu la demande d'autorisation de stationnement de taxi des ambulances urgence56 du 16/04/25

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal antérieur relatif à l'autorisation de stationnement N°2 d'un taxi, en date du 18 février 2019, sont abrogées et remplacées par les suivantes : AMBULANCE UREGENCE56 est autorisée à faire stationner un taxi immatriculé GA-217-EB de marque Renault et modèle scénic, sur le territoire de la commune de Moréac en attente de clientèle, à compter de ce jour, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la mairie, Mme la policière municipale, la gendarmerie de Locminé, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, Mr le sous-préfet de l'arrondissement de PONTIVY

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication en vertu des dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 26 mars 2026

